

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSENAY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :

17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**

Approbation du CFU 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE01**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUYEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLÈRE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Bessenay,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Après avoir donné lecture des opérations réalisées en recettes et en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant les éléments susvisés,

Madame le Maire se retire de la salle. Monsieur Thierry BORGOGNO, doyen d'âge, fait procéder au vote de ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025,

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

- **ARRETE** le Compte financier unique 2025 de la Commune de Bessenay comme suit :

	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
Dépenses	1 717 347.41 €	509 367.88 €
Recettes	1 876 673.11 €	396 223.18 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>159 325.70 €</b>	<b>- 113 144.70€</b>
Excédent reporté 2024	<b>0.00 €</b>	<b>120 407.96 €</b>
Excédent global de clôture	<b>159 325.70 €</b>	<b>7 263.26€</b>

- **DECLARE** toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



KF

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :

17

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**

Affectation du résultat 2025

**03/2026DE02**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSEY**

**Séance du 03 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUVEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir: TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents: ARQUILLERE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les résultats d'exécution du budget principal pour l'exercice 2025 s'établissent comme suit :

Budget principal

\*l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2025 s'élève à 159 325.70 €

\* le déficit d'investissement de l'exercice 2025 s'élève à 7 263.26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal à l'article de recette R-1068 intitulé « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement,

- **PRECISE** que l'excédent d'investissement de l'exercice 2025 du budget principal sera inscrit à l'article R-001 intitulé « solde d'exécution reporté » pour la somme de 7 263.26 €.

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSENAY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :

17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Vote des taux 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE03**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUVEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLERE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Madame le Maire rappelle en outre qu'une augmentation d'un point des taux des taxes avait été approuvée en 2025 établissant les taux comme suit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 14,36 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,32 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,58 %

Madame le Maire indique enfin qu'une augmentation des bases de 0.8 % est prévue cette année.

Une augmentation des taux d'un point est proposée au conseil municipal qui doit se prononcer.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des Impôts, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 15.36 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.32 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.58 %

**CHARGE** Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



KF

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSENAY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :  
17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Vote des subventions 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE04**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUYEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLERE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Madame le Maire donne lecture des demandes de subventions émanant d'associations. Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions au titre de l'année 2026 :

SLEA	<b>101 196 €</b>	Multi accueil « Les Griottes » : délégation de service public
Restos du Cœur	<b>250 €</b>	
APHRA	<b>250 €</b>	
Secours Populaire L'Arbresle	<b>250 €</b>	
Chaudron du Cœur	<b>250 €</b>	
Secours exceptionnel	<b>250 €</b>	A définir
Comité des Fêtes	<b>3 500 €</b>	Fête villageoise
Conseil de Parents d'Elèves	<b>280 €</b>	Participation aux prix CM2
Coopérative scolaire, Noël	<b>1 000 €</b>	100 € par classe + IME
Ecole publique de Brussieu	<b>300 €</b>	Accueil d'un enfant de la commune
Nuit du conte	<b>125 €</b>	Conteur bibliothèque
Association Béchamel	<b>600 €</b>	Fête de la Musique
Echo des Vallons	<b>300 €</b>	Participation aux manifestations
Association du personnel communal	<b>1 200 €</b>	

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



KF

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSENAY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :

17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**

Vote du Budget Primitif 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE05**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUVEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLERE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Madame le Maire rappelle la présentation du budget réalisée à l'occasion de la commission générale organisée le 10 février 2026 et rappelle les chiffres du budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal.

Celui-ci s'équilibre à la somme de 1842 436 € en section de fonctionnement et à la somme de 1 503 515.96 € en section d'investissement.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE ET VOTE** le budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal.

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSENAY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :

17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Tableau des effectifs 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE06**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUVEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLERE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des effectifs en date du 08 avril 2025,

Considérant la délibération 07/2025DE06 relative à la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet,

Considérant la délibération 09/2025DE02 relative à la création d'un poste de rédacteur modifiant le tableau des effectifs,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



KF

TABLEAU DES EFFECTIFS 03 MARS 2026

Catégorie	Cadre d'emploi	Effectif	Vacant/ Pourvu	Délibération	Temps travail	Grade	Effectif
A	Attaché territorial	1	pourvu	11/2024DE03	TC TC	Secrétaire général de mairie	1
B	Rédacteur	2	pourvus	09/2018DE05 09/2025DE02	TC	Rédacteur principal de 1ère cl. Rédacteur principal de 2ème cl. Rédacteur	0 0 2
C	Adjoint administratif	1	pourvu	12/2023DE03	TNC	Adjoint administratif	1 0
	<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>5</b>					<b>4</b>
C	Agent de maîtrise	2	1pourvu 1vacant	10/2014DE01 02/2016DE02	TC TC	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	1 0
C	Adjoint technique	8	6 pourvus/2 vac	06/2011DE04, 03/2017DE11, 03/2018DE11, 09/2018DE06, 09/2018DE07, 06/2021DE04 , 03/2023DE08,07/2025DE06	TC, TC, TNC, TNC, TNC,TC, TNC,TC	Adjoint tech. Principal 1ère classe Adjoint tech. Principal 2ème cl. Adjoint technique	1 2 4
	<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>10</b>					<b>8</b>
C	ATSEM	3	pourvus	06/2020DE13	TNC	ATSEM principal de 1ère classe ATSEM principal de 2ème classe	3 0
	<b>TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>3</b>					<b>3</b>
B	Animateur	1	pourvu	02/2024DE02	1 TC	Animateur	1
C	Adjoint d'animation	2	2 pourvus 2 vacants	05/2022DE01	2TC 2TNC	Adjoint d'animation Adjoint d'animation	2 0
	<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>	<b>5</b>					<b>3</b>

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSEY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :  
17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**

Avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE07**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUYEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLERE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Suite à l'arrêt des missions d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT), le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) instruit depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 pour le compte des 36 communes composant les Communautés de Communes du Pays de l'Arbresle, des Vallons du Lyonnais et du Pays Mornantais.

Les coûts du service ADS (coûts des salaires du responsable du service, des quatre instructrices et de la secrétaire administrative) sont, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2023, remboursés par les communes directement au SOL selon un barème à l'acte. Toutefois, il a été constaté que le volume d'actes ne permet pas de couvrir l'intégralité des coûts du service. Le projet d'avenant joint est donc soumis à délibération afin d'intégrer le tantième correspondant aux dépenses socles du service non facturées, à savoir : les rejets tacites, l'assistance et le suivi technique de la plateforme Next'ADS, l'assistance ponctuelle aux communes, l'analyse initiale des dossiers, l'analyse et la veille juridique et l'animation du réseau ADS.

Ce socle correspond à la différence entre les coûts fixes du service et les coûts associés à la facturation à l'acte.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention entre le Syndicat de l'Ouest Lyonnais et la commune de Bessenay,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



KCF



## SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS

# AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

### ENTRE :

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), représenté par son Président,

### ET :

La Commune de BESSENAY, représentée par son Maire,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités financières applicables chaque année, afin d'assurer la pérennité financière du service.

## Article 2 – Dispositions financières

Le mode de calcul suivant est reconduit annuellement :

- **Facturation à l'acte** : selon la consommation réelle des prestations d'instruction.
- **Tantième par commune** : correspondant aux dépenses socles du service.

Ces **dépenses socles** couvrent les charges incompressibles liées à des missions non facturées à l'acte :

Poste de dépense socle	Description
Rejets tacites	Temps partiel d'instruction non facturé
SAV Next'ADS	Assistance et suivi technique
Accompagnements ponctuels	Assistance ponctuelle pour les communes

Poste de dépense socle	Description
Pré-instruction	Analyse initiale des dossiers, réunions associées
Analyse juridique	Vérification réglementaire
Veille juridique	Suivi des évolutions réglementaires
Animation réseau ADS	Coordination et échanges intercommunaux (Réseau ADS, newsletters)

Ce socle correspond à la différence entre les coûts fixes du service et les coûts associés à la facturation à l'acte. Ce montant est calculé au début de l'année N pour les prestations réalisées en N-1.

### Article 3 – Coûts forfaitaires par type d'acte

Les coûts unitaires applicables à la facturation à l'acte sont réactualisés comme suit :

Type d'acte	Coût forfaitaire
CUB	100,00 €
DP	160,00 €
PC	335,00 €
PA	340,00 €
PD	110,00 €

### Article 4 – Mode de calcul du tantième par commune

Le tantième est calculé selon la formule suivante :

$$T = \hat{\text{Coût fixe du service}} - \text{Montant total facturé au titre de la consommation}$$

Ce chiffre T correspond à la dépense socle à ventiler sur l'ensemble des communes. Un pourcentage est attribué à chaque commune selon sa consommation, et elle paie son tantième t selon le calcul suivant :

$$t = T \times \% \text{ de consommation (nombre d'actes)}$$

#### Exemple

Si la commune X a consommé 15 actes sur un total de 100 actes au sein du service :

2

$$\% \text{ consommation} = \frac{15}{100} = 15\%$$

Donc :

$$t = T \times 15\%$$

---

## Article 5 – Durée et reconduction

Les dispositions du présent avenant s'appliquent **chaque année**, pour toute la durée de la convention initiale et ses renouvellements, sauf modification convenue entre les parties par un nouvel avenant.

---

## Article 6 – Clauses inchangées

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

---

## Article 7 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 03/03/2026 et reste applicable pour chaque exercice annuel, tant que la convention initiale est en vigueur.

Fait à BESSENAY, le 03/03/2026

Pour la Commune de [Nom] :  
[Nom, fonction, signature]

Pour le Syndicat de l'Ouest Lyonnais  
Morgan GRIFFOND, Président

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSENAY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :  
17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**

Attribution des marchés de travaux relatif à la construction de l'espace plurifonctionnel en faveur de la cohésion sociale et du développement culturel

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE08**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUVEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLÈRE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la procédure d'appel d'offres en 14 lots séparés lancée le 24 novembre 2025 pour la construction d'un espace plurifonctionnel.

Après analyse de l'ensemble des 90 dossiers reçus et, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 60 % pour la valeur technique de l'offre et 40 % pour le prix des prestations), il est proposé au conseil municipal de retenir comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des entreprises suivantes :

- pour le lot n° 01 – Gros Oeuvre : l'entreprise MGC Construction domiciliée à Saint-Martin-La-Plaine (42) – pour un montant de 190 052.55 € HT
- pour le lot n° 02 – VRD : l'entreprise PERRET domiciliée à Bessenay (69) – pour un montant de 148 025,00 € HT
- pour le lot n° 03 – Charpente et ossature bois : l'entreprise FAVRAT domiciliée à Orcier (74) – pour un montant de 506 480.85 € HT
- pour le lot n° 04 – Couverture, étanchéité : l'entreprise ERIC domicilié à Saint Priest (69) – pour un montant de 138 684.00 € HT
- pour le lot n° 05 – Revêtement de façade, bardage : l'entreprise SOPREMA domiciliée à Strasbourg (67) – pour un montant de 192 000,00 € HT
- pour le lot n° 06 – Menuiseries extérieures, occultation : l'entreprise BRUN domiciliée à Amplepuis (69) – pour un montant de 91 802.10 € HT
- pour le lot n° 07 – Cloison, doublage, plafond, peinture : l'entreprise GUELPA domicilié à Gleizé (69) – pour un montant de 204 268.68 € HT
- pour le lot n° 08 – Menuiseries intérieures : l'entreprise PLANFORET domiciliée à St Etienne (42) – pour un montant de 183 163.30 € HT
- pour le lot n° 09 – Serrurerie : l'entreprise M2B domiciliée à Taluyers (69) – pour un montant de 79 990.00 € HT
- pour le lot n° 10 – Revêtements de sols durs – sols coulés – faiences : l'entreprise COMPTOIR DES REVETEMENTS domiciliée à Villeurbanne (69) – pour un montant de 119049.53 € HT
- pour le lot n° 11 – Revêtements de sols souples : l'entreprise COMPTOIR DES REVETEMENTS domiciliée à Villeurbanne (69) – pour un montant de 8 500.90 € HT

KF

- pour le lot n° 12 – CVC, plomberie, GTB : l'entreprise CLIMAY domiciliée à Vaugneray (69) – pour un montant de 318 602.00 € HT.
- pour le lot n° 13 – Electricité courants forts et faibles : l'entreprise DUBOST RECORBET domiciliée à Sain-Bel (69) – pour un montant de 149 173.99 € HT.
- pour le lot n° 14 – Appareil élévateur : l'entreprise EHRMES domiciliée à Vitre (35) – pour un montant de 15 840.46 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les 14 lots de l'appel d'offres relatifs à la construction d'un espace plurifonctionnel en faveur de la cohésion sociale et du développement culturel tel que proposé ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces marchés,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2026.

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSEY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :  
17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Droit de préemption

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE09**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUVEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLÈRE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice  
\*\*\*\*\*

Une déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption a été reçue en mairie. Elle concerne une maison d'habitation cadastrée C 508.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- INDIQUE qu'il ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur ce bien.

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



KF

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSEY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :  
17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**

Mise en place d'astreintes  
financières en cas d'infraction au  
Code de l'Urbanisme

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE10**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUVEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLERE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 480-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées,  
Considérant que la commune de Bessenay peut être confrontée au problème de travaux ou constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées,

Considérant l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction à la législation sur l'urbanisme pour inciter les contrevenants à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme,

Considérant la volonté de mettre en place le barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L481-1 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à instaurer le barème suivant relatif à la mise en œuvre de l'astreinte financière prévue par les dispositions de l'article L.481-1 du Code de l'Urbanisme pour les cas d'infraction à la réglementation applicable en matière d'urbanisme commise sur le territoire communal :

Nature de l'infraction	Montant personne morale	Montant personne physique	Délai de mise en demeure et astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	25 €/jour	12.50 €/jour	10 jours

KF

Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	50 €/jour	25 €/jour	1 mois
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	200 €/jour	100 €/jour	10 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	300 €/jour	150 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	50 €/jour	25 €/jour	10 jours
Absence de permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	100 €/jour	50 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	300 €/jour	150 €/jour	10 jours
Absence de permis et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	400 €/jour	200 €/jour	1 mois
Division de logement, création de logement, transformation en logement, habitation précaire, etc.	400 €/jour	400 €/jour	10 jours
Non-respect du PPRNi	400 €/jour	400 €/jour	10 jours

Article 2 : DECIDE que les délais de mise en demeure peuvent exceptionnellement être interrompus et les astreintes immédiatement mises en place en cas de comportement outrageant de l'intéressé.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions au nom de la commune de Bessenay.

Article 4 : DIT que les recettes liées seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BESSEY**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Séance du 03 Mars 2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :  
17

L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Karine FOREST, maire.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**

Convention de groupement de commandes pour l'année 2026 : marché de prestations de diagnostic de voirie

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 10/03/2026

**03/2026DE11**

**1 ANNEXE**

Présents : Mesdames et Messieurs BORGOGNO Thierry, BOUYEYRON Murielle, FERRIERE Marie-Odile, LOMBARD Daniel, PIRAUD Fabrice, HYVERNAT Mireille, BLANC Bernard, BRENIER Christèle, NAILI Karim, CROCI David, DELPEUX Florence, DESFARGES Sandrine, FOUILLET Carole, PINET Bernard, MALIGEAY Jacques

Excusés avec pouvoir : TULOUP Corinne (pouvoir à MALIGEAY Jacques)

Absents : ARQUILLERE Pascal, VICENTE Delphine

Secrétaire de séance : PIRAUD Fabrice

\*\*\*\*\*

Le Code de la commande publique dans son article L2113-6 offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Considérant qu'une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être signée entre ses membres,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation des moyens et des ressources entre la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et ses communes membres, il apparaît opportun de disposer d'un moyen d'achat relatif aux prestations de diagnostic des voiries,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle et les communes de l'Arbresle, Bessenay, Bully, Lentilly, Saint Germain Nuelles, Sarcey et Savigny
- APPROUVE les termes de la constitution d'un groupement de commandes annexée à la présente délibération

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Le Maire  
Karine FOREST



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ANNEE 2026**  
**Marché de prestations de diagnostic des voiries**

**ENTRE :**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, ci-après dénommée CCPA, représentée par son Président Monsieur Pierre-Jean ZANNETTACCI, dûment habilité en vertu de la délibération n° 11 - 2026 du Bureau communautaire en date du 29 janvier 2026 ;

D'une part,

**ET :**

Les communes de Bessenay, Bully, Eveux, L'Arbresle, Lentilly, Saint Germain Nuelles, Sarcey et Savigny ;

D'autre part,

**Préambule :**

Le Code de la commande publique dans son article L2113-6 offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur du groupement et déterminer la commission d'attribution compétente, s'agissant de l'attribution du marché passé dans le cadre du groupement.

**ARTICLE 1 : Objet et membres du groupement de commandes**

Dans le cadre de la mutualisation des moyens et des ressources entre la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle et ses communes membres, il apparaît opportun de disposer d'un moyen d'achat relatif à des prestations de diagnostic des voiries. Il s'agira d'un marché ordinaire à tranches d'une durée prévisionnelle de 6 mois.

Un groupement de commandes est ainsi constitué entre la CCPA et les communes de Bessenay, Bully, Eveux, L'Arbresle, Lentilly, Saint Germain Nuelles, Sarcey et Savigny, conformément aux dispositions de l'article L2313-6 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation du marché de prestations de diagnostic de voirie.

**ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Celui-ci prendra en charge la notification des marchés.

L'exécution du marché sera assurée par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la CCPA, représentée par son président.

## **ARTICLE 3 : Comité de suivi du groupement**

### **3.1 Composition et modalités de fonctionnement**

Le comité de suivi du groupement est composé des Directeurs Généraux des Services (DGS) ou secrétaires de mairie et des référents techniques de chaque commune membre. Le comité se réunit une fois dans l'année pour faire un bilan de l'année écoulée et définir les besoins en groupements de commandes pour l'année à venir.

### **3.2 Rôle du comité de suivi du groupement**

Le comité de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de discuter et suivre le calendrier de définition des besoins et de passation des marchés. Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Il sera consulté pour les avenants éventuels à la présente convention et notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion et de sortie du groupement, ainsi que pour la pérennité de ce groupement de commandes.

## **ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'ensemble des opérations de recueil des besoins, de constitution du dossier de marché (élaboration du dossier de consultation), de sélection du titulaire (passation de la consultation, analyse des offres et choix du titulaire) et de notification du marché, pour le compte des membres du groupement.

**En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :**

- Définition et recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Information des membres du groupement sur le déroulement de la procédure,
- Rédaction de la délibération de lancement du marché le cas échéant,
- Rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Rédaction et envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC),
- Publication de la consultation sur le profil d'acheteur et la plateforme de dématérialisation des offres (<https://www.marches-publics.info/>),
- Réponses aux questions posées par les candidats en cours de consultation le cas échéant,
- Modifications du DCE en cours de consultation le cas échéant,
- Réception, ouverture des dossiers de candidature et d'offre des candidats et rédaction du registre des dépôts et du procès-verbal,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Analyse des offres et demande de précisions éventuelles,
- Négociation des offres le cas échéant,
- Rédaction du Rapport d'Analyse des Offres (RAO),
- Envoi des lettres aux candidats non retenus,
- Mise au point éventuelle du marché,
- Notification du marché au candidat retenu,
- Constitution et mise à disposition du dossier de marché aux membres du groupement,
- Contractualisation des avenants éventuels ;
- Représentation des membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché et information sur la démarche et son évolution.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément au Code de la commande publique.

## **ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur ses besoins (techniques et financiers) en vue de la passation du marché,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques du DCE,
- Respecter les clauses du contrat,
- Participer au comité de suivi du groupement,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

## **ARTICLE 6 : Commission d'Appel d'Offres du groupement**

Compte-tenu du montant estimé du marché, il n'y aura pas d'intervention de la CAO.

## **ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le groupement pourra prendre fin en cas d'accord de l'ensemble des membres.

## **ARTICLE 8 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de commune concernée.

Une copie de de la délibération et de la convention de groupement de commandes signée est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Ces avenants, le cas échéant, mettront également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation par le coordonnateur.

## **ARTICLE 9 : Participation aux dépenses et enveloppe financière prévisionnelle**

Chaque membre s'engage à contribuer au groupement selon les modalités financières de la convention d'adhésion au service commun Achat Commande Publique. La facturation est effectuée en fin d'année civile.

Les membres du groupement engagent l'enveloppe financière nécessaire et procèdent au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du coordonnateur.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation litigieuse. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## **ARTICLE 10 : Modification de la convention constitutive du groupement de commandes**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Toutefois, la décision de retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché en cours, lorsqu'elle intervient après le lancement d'une consultation ou en cours d'exécution. A défaut, le membre ayant décidé de se retirer du groupement sera tenu de réparer les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, les avenants modifiant la convention seront signés uniquement par le coordonnateur.

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera.

#### **ARTICLE 12 : Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Cette convention sera approuvée par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

#### **ARTICLE 13 : Responsabilité des membres du groupement**

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution de leurs obligations dans leur intégralité et conjointement au nom et pour le compte des autres membres.

#### **ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour tout litige relatif à la passation du marché. Il informe et consulte les membres sur la démarche et son évolution.

En cas de litige avec le titulaire en cours d'exécution du marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur sur la démarche et son évolution.

#### **ARTICLE 15 : Confidentialité et diffusion**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

#### **ARTICLE 16 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Fait à L'Arbresle, le**

Pour la CCPA  
Pierre Jean ZANNETTACCI,  
Président

Pour la commune  
Le Maire